

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du LUNDI 26 JUILLET 2019

Président : VANRYSEL Jean-Marie.

L'an deux mil dix-neuf et le vendredi 26 juillet à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VANRYSEL Jean-Marie.

Présents : Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Monsieur GAVAND Cyril qui donne pouvoir à Monsieur RICHOMME Vincent, Monsieur DESINDE Gilles et Madame BEURIER Christelle.

A été élu Secrétaire de séance : BINIAUX Jean-Philippe.

Adhésion CCSSOM au Syndicat Mixte de l'Aubetin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », qui a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, notamment, la prise de la compétence GEMAPI obligatoire pour la totalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2018,

Vu le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubetin résultant de la fusion de 2 syndicats :

- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin aval de l'Aubetin
- et le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin amont de l'Aubetin.

Vu les territoires communaux inclus dans le bassin versant de l'Aubetin

- Bouchy Saint Genest
- Courgivaux
- Escardes
- Les Essarts le Vicomte
- Nesles la Reposte
- Saint Bon

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire de la CCSSOM par délibération en date du 27 mai 2019 a approuvé son adhésion auprès du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubetin.

Vu l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la CCSSOM à un syndicat est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la CCSSOM au syndicat mixte du Bassin de l'Aubetin.

APPROBATION CARTE COMMUNALE

Exposé du Maire :

Monsieur le Maire rappelle le contexte de l'élaboration de la carte communale et les différentes étapes de l'étude qui ont permis d'élaborer ce projet avec notamment 6 réunions de travail, dont une réunion de concertation avec les exploitants agricoles organisée le 12 Septembre 2017 et une réunion de présentation du dossier de la Carte Communale aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées organisée le 11 Janvier 2018. Le dossier a également été présenté aux habitants de la commune lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 11 Janvier 2018.

Monsieur le Maire rappelle également que le projet d'élaboration de la Carte Communale a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées puis soumis à l'avis des habitants lors d'une première enquête publique qui s'est déroulée du 04 Octobre 2018 au 07 Novembre 2018.

Suite à cette enquête publique, la commune a fait le choix de suivre l'avis du Commissaire Enquêteur et de répondre favorablement à deux des trois requêtes exprimées au sein du registre d'enquête. Ces deux requêtes ont pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des terrains actuellement classés au sein de la zone inconstructible (N) et considérés en dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.

La Carte Communale a donc fait l'objet d'une nouvelle demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée définie par les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme. Cette demande de dérogation ayant obtenu un avis favorable de la part du Préfet, la Carte Communale a été soumise à une seconde enquête publique qui s'est déroulée du 18 Juin 2019 au 18 Juillet 2019 afin de présenter les changements apportés au dossier suite à la première enquête publique.

Il présente ensuite les observations faites sur le projet de la carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est du 23 mars 2018

La MRAe dispense la commune de Clesles de réaliser une évaluation environnementale.

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Marne du 07 septembre 2018

La CDPENAF n'autorise pas la commune de Clesles à procéder à l'ouverture à l'urbanisation des trois parcelles cadastrées ZO n° 36, 37 et 38.

La CDPENAF demande que soit requalifié le zonage constructible sur les parcelles ZB 125 de « dent creuse » à « zone en extension ».

Avis de la Chambre d'Agriculture de la Marne du 10 juillet 2018

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve de supprimer la zone d'extension concernant les parcelles ZO n° 36, 37 et 38.

Avis de la DDT Aube du 20 juin 2018

La DDT Aube indique que le projet de Carte Communale prend correctement en compte le PPRi approuvé le 27 janvier 2006 et actuellement opposable.

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Marne du 23 avril 2019

La CDPENAF émet un avis favorable sur l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ZB n° 21 et 124 intégrées au périmètre constructible suite aux conclusions du commissaire enquêteur issues de l'enquête publique mise en place par l'arrêté n° 2018-septembre-3 du 03.09.18.

REPONSES DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET ADAPTATIONS APORTEES AU DOSSIER DE LA CARTE COMMUNALE :

- La commune suit les avis de la Chambre d'Agriculture de la Marne et de la CDPENAF de la Marne demandant la suppression de la zone d'extension concernant les parcelles ZO 36, 37 et 38 pour une surface de 0,6 ha.
=> **Les parcelles ZO 36, 37 et 38 sont reclassées en secteur inconstructible N de la Carte Communale.**
- La commune suit la demande de la CDPENAF de requalifier le zonage constructible sur les parcelles ZB 125 de « dent creuse » à « zone en extension ». Cette adaptation du vocabulaire ne modifiant pas le caractère constructible de la parcelle.
=> **Le rapport de présentation est mis à jour afin d'identifier la parcelle ZB 125 comme zone d'extension.**
- Les autres avis des Personnes Publiques Associées n'entraînent pas de réponse de la part de la commune.

ANALYSES DES REMARQUES EXPRIMEES PAR LE PUBLIC LORS DE LA PREMIERE ENQUETE PUBLIQUE (du 04 Octobre 2018 au 07 Novembre 2018)

Requête n°1

CHARTIEZIX Maïté et Olivier domiciliés à Clesles et propriétaires des parcelles ZB20 et ZB21 demandent à ce que la parcelle ZB21 située à proximité immédiate de constructions existantes, accessible par le chemin d'accès et bénéficiant des réseaux de viabilisation soit reclassée en zone constructible C.

Réponse de la commune et adaptations apportées au dossier de la Carte Communale :

La commune décide de suivre l'avis favorable du commissaire enquêteur qui note que « *Le terrain est accessible par un chemin carrossable, propriété de la commune (il se prolonge par un chemin d'association foncière qui dessert les parcelles limitrophes 20 et 19) et se situe à côté de terrains lotis* ».

=> La parcelle ZB21 est reclassée en secteur constructible C de la Carte Communale.

Son ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 CU, obtenue par arrêté préfectoral du 23 Avril 2019.

Requête n°2

CLEMENT Jean domicilié à Clesles et propriétaire des parcelles ZB67 et ZB124 indique que celles-ci font partie d'une même unité foncière dont une construction d'habitation se situe sur la parcelle ZB67. Le propriétaire de cette unité foncière souhaite que la parcelle ZB124 soit classée en zone constructible C afin de permettre l'extension de son habitation et la construction d'annexes.

Réponse de la commune et adaptations apportées au dossier de la Carte Communale :

La commune décide de suivre l'avis favorable du commissaire enquêteur qui note que « *Le maintien de l'ensemble en zone U ne remettrait pas en cause l'orientation du projet, la surface étant minime* ».

=> La parcelle ZB124 est reclassée en secteur constructible C de la Carte Communale.

Son ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 CU, obtenue par arrêté préfectoral du 23 Avril 2019.

Requête n°3

MARCELLOT Michel domicilié à Courcy, propriétaire à Clesles :

1. Relève un manque d'affichage « sur sites concernés par le projet ».

2. Evoque la proximité de la porcherie et des silos de méthanisation avec la zone d'extension de terrains à bâtir représentée par une partie du lieudit « la fin des crocs » cadastrée ZB 125. Il souligne à ce sujet les nuisances olfactives et appuie sa remarque par des documents notamment météorologiques.

3. Pose la question de l'intérêt de lotir cette parcelle (ZB125).

4. Souhaite inclure dans la zone Ouest, trois parcelles C 12,13, et 14 qui « comme la parcelle ZB125, nécessitent une extension des réseaux ».

Réponse de la commune et adaptations apportées au dossier de la Carte Communale :

1. La commune a réalisé l'information du public dans le cadre de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement. De plus le commissaire enquêteur précise que « *Il n'y a pas d'obligation spécifique d'affichage sur l'une ou plusieurs des parcelles figurant au plan de zonage comme étant constructibles.* » et que « *Par ailleurs, la réunion publique préalable d'information, et les affichages en Mairie ainsi que l'accessibilité informatique du dossier me paraissent répondre aux soucis d'information du public local* ».

=> Aucune adaptation n'est apportée au dossier de Carte Communale

2. La commune indique que l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZB125 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'urbanisation en date du 27 septembre 2018.

Cette autorisation dérogatoire prend en compte le fait que cette ouverture à urbanisation, très limitée, ne porte aucun préjudice en matière environnementale.

=> Aucune adaptation n'est apportée au dossier de Carte Communale

3. La commune indique que l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZB125 permet de répondre aux besoins de la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants. La localisation de cette parcelle est favorable car elle n'a pas pour effet d'étirer l'urbanisation en entrée de village.

=> Aucune adaptation n'est apportée au dossier de Carte Communale

4. La commune indique que l'ouverture à l'urbanisation des parcelles C12, 13 et 14 entrainerait une consommation d'espace agricole et un étirement de l'urbanisation incompatible avec les besoins et objectifs de la commune. En effet, la commune a déjà obtenu un avis défavorable du Préfet pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ZO36, 37 et 38 pour ces mêmes raisons (arrêté préfectoral du 07 Septembre 2018). De plus, le commissaire enquêteur précise que « *l'extension à de nouvelles parcelles ne (me) paraît pas réaliste ni compatible avec les règles de limitation des espaces, faisant déjà l'objet de restrictions imposées par différents organismes* ».

=> Aucune adaptation n'est apportée au dossier de Carte Communale

Monsieur le Maire précise que le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet sans réserve.

ANALYSE DES REMARQUES EXPRIMEES PAR LE PUBLIC LORS DE LA SECONDE ENQUETE PUBLIQUE (du 18 Juin 2019 au 18 Juillet 2019)

Requête n°1

MARCELLOT Michel domicilié à Courcy, propriétaire à Clesles :

1. Conteste l'urbanisation d'une partie de la parcelle ZB125 sous prétexte que cela va rendre le reste de la parcelle difficilement accessible.
2. Evoque les problèmes dus aux nuisances olfactives provenant de l'élevage porcin et du méthaniseur situés à 150 mètres au Nord du village.
3. Souhaite inclure dans la zone Ouest, trois parcelles C 12,13, et 14 qui « comme la parcelle ZB125 nécessitent une extension des réseaux ».

Réponse de la commune et adaptations apportées au dossier de la Carte Communale :

1. De la même façon que lors de la première enquête publique, la commune indique que l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZB125 permet de répondre aux besoins de la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants. La localisation de cette parcelle est favorable car elle n'a pas pour effet d'étirer l'urbanisation en entrée de village. De plus, le secteur constructible C a été défini sur la parcelle ZB 125 de façon à permettre un passage vers le fond de parcelle depuis le chemin des Hauts Jardins.

=> Aucune adaptation n'est apportée au dossier de Carte Communale

2. De la même façon que lors de la première enquête publique, la commune indique que l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZB125 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'urbanisation en date du 27 septembre 2018. Cette autorisation dérogatoire prend en compte le fait que cette ouverture à urbanisation, très limitée, ne porte aucun préjudice en matière environnementale.

Enfin, la partie de la parcelle ZB125 ouverte à l'urbanisation se situe à environ 350 mètres de l'exploitation citée.

=> Aucune adaptation n'est apportée au dossier de Carte Communale

3. De la même façon que lors de la première enquête publique, la commune indique que l'ouverture à l'urbanisation des parcelles C12, 13 et 14 entrainerait une consommation d'espace agricole et un étirement de l'urbanisation incompatible avec les besoins et objectifs de la commune. En effet, la commune a déjà obtenu un avis défavorable du Préfet pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles Z036, 37 et 38 pour ces mêmes raisons (arrêté préfectoral du 07 Septembre 2018).

=> Aucune adaptation n'est apportée au dossier de Carte Communale

Requête n°2

Monsieur et Madame MILLARD domiciliés à Clesles et propriétaires de la parcelle F257 se demandent pourquoi leur parcelle n'est pas constructible.

Réponse de la commune et adaptations apportées au dossier de la Carte Communale :

La commune indique que la parcelle F257 se situe en zone rouge du PPRi et ne peut être classée en zone constructible.

=> Aucune adaptation n'est apportée au dossier de Carte Communale

Requête n°3

Monsieur et Madame HUGUENIN domiciliés à Clesles et propriétaires de la parcelle F51 indiquent que leur parcelle n'est constructible que sur une profondeur de 30 mètres depuis la chaussée et souhaitent que cette distance soit maintenue par la suite.

Réponse de la commune et adaptations apportées au dossier de la Carte Communale :

La commune indique que le fond de la parcelle F51 est concerné à la fois par la zone à dominante humide définie par la DREAL Grand Est et par les zones rouge et bleue du PPRi. C'est pourquoi l'ensemble de la parcelle n'est pas classé au sein du secteur constructible C.

=> Aucune adaptation n'est apportée au dossier de Carte Communale

Monsieur le Maire précise que le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet sans réserve, compte tenu des réponses apportées aux différentes observations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.161-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 Juin 2017 prescrivant l'élaboration d'une Carte Communale ;

Vu la décision en date du 21 Juin 2018 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Philippe KLEIN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2018-septembre-3 en date du 03 Septembre 2018 soumettant le projet de carte communale à une première enquête publique ;

Vu la première enquête publique qui s'est déroulée du 04 Octobre 2018 au 07 Novembre 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 Novembre 2018 exprimant un avis favorable sur le dossier de la carte communale ;

Vu les modifications apportées au dossier de la carte communale à l'issue de la première enquête publique conformément aux conclusions du commissaire enquêteur et nécessitant l'organisation d'une seconde enquête publique.

Vu la décision en date du 24 Mai 2019 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Louis GUYOT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2019-mai-02 en date du 29 Mai 2019 soumettant le projet de carte communale à une seconde enquête publique ;

Vu la seconde enquête publique qui s'est déroulée du 18 Juin 2019 au 18 Juillet 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 Juillet 2019 exprimant un avis favorable sur le dossier de la carte communale ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube portant sur l'application du PPRI de la Seine Aval en date du 20 Juin 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de supprimer la zone d'extension des parcelles ZO 36, 37 et 38 de la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 10 Juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF consultée au titre de l'article L.163-4 CU (projet de carte communale) et des articles L.142-4 et L.142-5 CU (dérogation à la règle d'urbanisation limitée) en date du 07 septembre 2018 sous réserve de de supprimer la zone d'extension des parcelles ZO 36, 37 et 38 et de requalifié le zonage constructible sur les parcelles ZB 125 de « dent creuse » à « zone en extension » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 n'autorisant pas la commune à procéder à l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ZO 36, 37 et 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant la commune à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZB125 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF consultée au titre des articles L.142-4 et L.142-5 CU (dérogation à la règle d'urbanisation limitée) en date du 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Avril 2019 autorisant la commune à procéder à l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ZB21 et 124 ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Brie et Champagne ;

Vu l'avis favorable sous réserve de supprimer la zone d'extension des parcelles ZO 36, 37 et 38 de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

Vu la réponse du Conseil Départemental de la Marne qui ne formule pas d'avis global mais formule des conseils et recommandations relatifs au plan de circulation de la commune

Vu la décision n°MRAe 2018DKGE63 en date du 23 Mars 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand-Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale ;

Considérant qu'après examen des avis, des observations du public, des conclusions des commissaires enquêteurs et des réponses émises par la commune aux avis des Personnes Publiques Associées et aux observations du public, la commune a suivi l'ensemble des avis et commentaires des commissaires enquêteurs.

Considérant que les adaptations suivantes apportées au dossier de la Carte Communale :

- Les parcelles ZO 36, 37 et 38 sont reclassées en secteur inconstructible N de la Carte Communale ;
- Le rapport de présentation est mis à jour afin d'identifier la parcelle ZB 125 comme zone d'extension ;
- La parcelle ZB21 est reclassée en secteur constructible C de la Carte Communale.

- Son ouverture à l'urbanisation à fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 CU, obtenue par arrêté préfectoral du 23 Avril 2019 ;
- La parcelle ZB124 est reclassée en secteur constructible C de la Carte Communale.
Son ouverture à l'urbanisation à fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 CU, obtenue par arrêté préfectoral du 23 Avril 2019.

Permettent de répondre :

- Aux réserves de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF et de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;
- A l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2018 n'autorisant pas la commune à procéder à l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ZO 36, 37 et 38 ;
- Aux observations du publics ayant reçu un avis favorable du commissaire enquêteur dans le cadre de la première enquête publique qui s'est déroulée du 04 Octobre 2018 au 07 Novembre 2018.

Considérant que ces adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Carte Communale soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant que la seconde enquête publique qui s'est déroulée du 18 Juin 2019 au 18 Juillet 2019 n'entraîne aucune adaptation du dossier de Carte Communale conformément aux conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant que la Carte Communale modifiée peut être approuvée suite aux adaptations résultant de l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

(Monsieur MARCELLOT CLAUDE NE PREND PAS PART AU VOTE POUR MANQUE D'ELEMENTS)

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il approuve la carte communale par arrêté.

La présente délibération ainsi que l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Clesles feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département après réception de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale.

Le dossier de carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de la Marne.

La présente délibération sera exécutoire après approbation de la carte communale par Monsieur le Préfet et après accomplissement des mesures de publicité.

Infos diverses

- ✓ Monsieur le Maire informe les membres des travaux à venir sur le pont Route de Maizières la Grande Paroisse :
 - Réfection Pont
 - Mise en place glissières de sécurité

Une déviation sera mise en place du 1^{er} septembre 2019 au 06 décembre 2019.

Côté Saint-Oulph, la route va également être fermée à la circulation du 23 août 2019 au 09 septembre 2019.

Tour de Table

Monsieur RICHOMME Vincent :

- Demande des explications quant à l'interdiction de baignade dans la « Nous des Fourchues » : Le Maire a exercé son pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes. Seul le Maire à ce pouvoir de Police et en cas d'incident ou d'accident, seul le Maire se retrouvera face au Tribunal. Monsieur RICHOMME soutenu par Madame CASNIN reproche le manque de communication.
- Demande l'installation de poubelles sur la Place de la Mairie : l'employé Communal est déjà chargé de la mise en place de celle-ci. D'autres poubelles sont déjà en place à divers endroits dans la Commune. Monsieur RICHOMME Vincent soulève le fait que certaines de ces poubelles ne sont pas vidées régulièrement : L'employé Communal les vide toutes les semaines, au moment de l'enlèvement des Ordures Ménagères.

Madame CASNIN Edwige :

- Informe les membres des aboiements incessants des chiens du voisinage : un courrier amiable a été adressé à la personne concernée qui s'est rapprochée de la Mairie afin de faire connaître son intention de faire cesser ces aboiements. Si les nuisances persistent, un courrier AR lui sera envoyé.
- Informe qu'un camion Poids Lourds se gare en marche arrière dans l'Allée des Fleurs et qu'il existe une gêne sonore et une gêne au niveau circulation : Un courrier a été envoyé à la personne concernée qui doit se rapprocher de la Mairie. Doit-on empêcher les personnes de travailler ???
A la demande de Monsieur le Maire, les accès pompier ont été testés en présence des Sapeurs-Pompiers eux-mêmes : aucune gêne n'a été constatée.
Le SDIS est actuellement géré par la CCSSOM, dans le cadre de ses compétences.

Monsieur BINIAUX Jean-Philippe informe les membres que le poteau d'éclairage public situé rue Moyenne, au niveau de sa propriété risque un jour de tomber : à voir...

La séance est levée à 20h30

Ce PV sera adopté tacitement, 15 jours après sa diffusion.

La secrétaire de Séance

